

L'assurance-vie au Luxembourg : centre d'expertise pour une distribution transfrontalière



PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) est la première organisation mondiale de services intellectuels. Fort de la qualité, de l'intégrité, des connaissances et des savoir-faire de plus de 125000 personnes dans 142 pays, PricewaterhouseCoopers développe ses missions en apportant confiance et valeur ajoutée aux différentes parties prenantes de la communauté économique. Au Luxembourg, PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com/lu) rassemble près de 900 personnes et offre des services dans le domaine de l'audit, du conseil et de la fiscalité.

(« PricewaterhouseCoopers » est constitué d'entités légalement autonomes et indépendantes, membres du réseau PricewaterhouseCoopers International Limited.)

Luxembourg, 30 juin 2003

Avant-propos

Cette brochure fournit un aperçu général de l'activité des entreprises d'assurance-vie au Luxembourg en incluant des aspects légaux, réglementaires, comptables et fiscaux.

Elle a été préparée par des auditeurs, fiscalistes et experts, qui font partie du groupe Assurance de PricewaterhouseCoopers Luxembourg.

Nous avons accordé une attention particulière afin de nous assurer de la fiabilité de l'information contenue dans cette brochure. Cependant, compte tenu de l'objectif de cette brochure, le lecteur comprendra que PricewaterhouseCoopers ne peut être tenu pour responsable pour toute inexactitude ou omission.

Sommaire

I.	Introduction	4
II.	L'agrément	5
	1. Définition de l'agrément	5
	2. Les conditions de l'agrément	5
	3. Le dossier d'agrément	6
	4. Communication préalable des bases techniques	7
	5. Business Plan	8
	6. L'agrément du dirigeant	8
III.	Distribution	10
	1. La libre prestation de services	10
	2. La distribution au grand-duché de Luxembourg	10
	3. Directive sur l'intermédiation en assurances	11
IV.	Les produits en unités de compte	12
	1. Types de produits	12
	2. Règles d'investissement	12
V.	Les conditions d'exercice	13
	1. La marge de solvabilité	13
	2. Les provisions techniques	15
VI.	La supervision du secteur de l'assurance	17
	1. La mission du Commissariat aux Assurances	17
	2. Les moyens d'intervention	17
	3. La surveillance complémentaire des groupes	17
	4. Les contributions au Commissariat	18
	5. Le reporting annuel	19
	6. Le réviseur indépendant	21
VII.	Les aspects fiscaux	22
	1. Impôt sur le revenu	22
	2. Autres impôts	23
VIII.	Les comptes annuels	25
	1. Principes généraux	25
	2. Le rapport de gestion	26
IX.	Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment	27
	1. Le secret professionnel	27
	2. La lutte contre le blanchiment	27
X.	PricewaterhouseCoopers au Luxembourg	28
	Annexe A : Cadre législatif luxembourgeois	30
	1. Lois et règlements	30
	2. Principales lettres circulaires du Commissariat concernant l'assurance-vie (au 30 juin 2003)	30
	Annexe B : Autorité de contrôle et associations professionnelles	32
	Contacts	

Introduction

Au 1^{er} janvier 2003, on dénombre 54 entreprises d'assurance-vie à Luxembourg¹. Le secteur de l'assurance-vie à Luxembourg a connu une explosion de son activité au cours des années 90, principalement grâce à l'activité effectuée en libre prestation de services ; celle-ci représente près de 95 % des primes vie émises par les entreprises luxembourgeoises.

La place financière de Luxembourg a connu au cours de la décennie écoulée un développement extraordinaire dans de multiples domaines. La présence au Luxembourg de 175 banques² et de 1919² organismes de placement collectif, gérant € 849 milliards², atteste de l'intérêt majeur que présente cette place, tant pour les investisseurs étrangers que pour les groupes financiers ayant des activités transnationales.

Les motivations qui ont poussé ces groupes à faire du Luxembourg un lieu d'implantation privilégié sont multiples et résultent d'une nécessité de réponse aux nombreuses contraintes que représente l'approche du marché de la libre prestation de services.

Parmi les avantages les plus importants du Luxembourg dans le choix d'une localisation, on peut citer :

- une position centrale, au cœur du marché européen et aisément accessible de la plupart des principales capitales européennes ;
- une main-d'œuvre hautement qualifiée et multilingue ;
- une très grande stabilité politique, économique et fiscale indispensable à l'exercice d'une activité axée sur le long terme ;
- une attitude pragmatique de la part des autorités permettant, dans le respect des directives européennes, une grande souplesse d'exploitation.

L'objectif de la présente brochure est de servir de guide général pour l'exercice d'une activité d'assurance-vie au Luxembourg, tant lors de l'établissement d'une entreprise d'assurance-vie que dans son fonctionnement. Elle comprend les principales dispositions légales et réglementaires applicables au 30 juin 2003. De nombreuses évolutions comptables, légales et réglementaires sont encore attendues dans les mois et années à venir, telles que :

- au niveau luxembourgeois, les développements concernant la transposition de la directive sur l'intermédiation en assurances et la loi modifiant la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ;
- au niveau européen, des groupes de travail ont été constitués pour traiter, entre autres, des sujets importants suivants :
 - la solvabilité « Solvency II », afin d'adapter les exigences de solvabilité aux risques réellement assurés par les entreprises d'assurances et à encourager celles-ci à mieux évaluer et contrôler ces risques ;
 - le fonds de garantie ;
 - le commerce électronique et l'assurance avec son influence sur la libre prestation de services ;
- l'application des normes comptables Internationales (IFRS), avec, entre autres, les aspects liés à la définition des produits d'assurance.

¹ Commissariat aux Assurances à Luxembourg

² Newsletter de la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg, 10 juillet 2003.

II. L'agrément

1. Définition de l'agrément

A l'exception des dispositions relatives à la libre prestation de services, toute personne physique ou morale désireuse, en qualité d'assureur, d'effectuer des opérations d'assurances au Luxembourg ou à partir du Luxembourg doit être préalablement agréée par le Ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées (traditionnellement et actuellement le Ministre du Trésor).

L'agrément est octroyé par branche d'assurance. Les différentes branches de l'assurance-vie sont les suivantes :

- assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes – autres que l'assurance nuptialité et natalité – non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances ;
- assurance nuptialité, assurance natalité ;
- assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement ;
- "permanent health insurance" ;
- opérations tontinières ;
- opérations de capitalisation ;
- opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches doit présenter un programme d'activité spécifique à celles-ci.

Sont également soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle (le Commissariat aux Assurances) les conventions passées entre une entreprise luxembourgeoise exerçant l'un des groupes d'activité vie ou non-vie et une entreprise exerçant l'autre groupe d'activité, lorsqu'il existe des liens financiers, commerciaux ou administratifs entre ces entreprises.

2. Les conditions de l'agrément

L'agrément est subordonné à la transparence de la structure de l'actionariat direct et indirect de l'entreprise. Il doit être communiqué au Commissariat aux Assurances l'identité des actionnaires ou associés. Cette information doit être donnée pour toute personne morale ou physique pouvant, par l'importance de sa participation (directe ou indirecte), influencer de manière significative la conduite des affaires. La qualité de ces actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. Toute modification des personnes, physiques ou morales, détenant une participation qualifiée (plus de 10 %) dans une entreprise d'assurances luxembourgeoise, ainsi que tout dépassement de certains seuils de participation (20, 33 et 50 %) dans une telle entreprise, doivent être communiqués préalablement au Commissariat aux Assurances.

L'administration centrale des entreprises luxembourgeoises doit être établie au grand-duché de Luxembourg.

Seules les entreprises limitant leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement peuvent obtenir leur agrément. De plus, les entreprises luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une association d'assurances

mutuelles, d'une société coopérative, d'une société coopérative organisée comme une société anonyme ou d'une société européenne lorsque celle-ci aura été créée.

Aucune entreprise d'assurances ne peut cumuler sur le territoire du Luxembourg des activités d'assurances directes des branches vie et non-vie. Les entreprises étrangères pratiquant dans leur pays d'origine le cumul des activités vie et non-vie ne peuvent créer d'agences ou de succursales au Luxembourg que pour les branches autres que la vie. Ces mêmes entreprises ne peuvent exercer l'activité des branches vie au Luxembourg que par l'intermédiaire d'une filiale.

3. Le dossier d'agrément

3.1 *Le contenu général*

L'article 31 de la loi du 6 décembre 1991 (« la Loi ») telle que modifiée, donne la liste des informations à inclure dans la demande d'agrément. Pour une société anonyme, les éléments essentiels relatifs à l'agrément sont les suivants :

- les statuts ;
- l'identification, la profession et la nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise (un curriculum vitae décrivant l'expérience professionnelle des administrateurs et principaux dirigeants est souvent adjoint au dossier, ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs) ;
- le programme d'activité (voir plus loin) ;
- la preuve que le fonds de garantie est constitué ;
- le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprises indépendant.

Les entreprises non luxembourgeoises

En plus de l'identification des dirigeants (mandataires généraux) et du programme d'activité, les entreprises non luxembourgeoises, c'est-à-dire celles opérant au grand-duché de Luxembourg par l'entremise d'une succursale, devront justifier d'une activité d'au moins 3 ans dans la branche pour laquelle l'agrément est sollicité, et fournir les éléments suivants :

- les succursales d'entreprises communautaires produiront un certificat délivré par les autorités compétentes du pays du siège social attestant qu'elles disposent du minimum du fonds de garantie ou, s'il est plus élevé, du minimum de la marge de solvabilité ;
- les succursales d'entreprises non communautaires fourniront la preuve que le cautionnement représenté par une fraction du fonds de garantie a bien été déposé ;
- toute entreprise n'ayant pas son siège social au Luxembourg apportera, en outre, la preuve qu'elle a un mandataire général ayant son domicile ou ayant élu domicile au Luxembourg. Il sera doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers, y compris les autorités et juridictions luxembourgeoises.

Le programme d'activité des entreprises étrangères, accompagné des observations du Commissariat aux Assurances, est transmis à l'autorité compétente du pays du siège social de l'entreprise, qui devra donner son avis dans les deux mois ; en cas d'absence de réponse à l'expiration de ce délai, l'avis de l'autorité consultée est considéré comme favorable.

3.2 *Présentation de l'entreprise*

On pourra présenter la structure de l'entreprise en cours de constitution. Outre les statuts et l'identification des dirigeants, mentionnés par la Loi, le dossier comportera :

- un descriptif de l'actionnariat de l'entreprise : pour chaque actionnaire, on mentionne, par exemple, une présentation succincte de cet actionnaire (activité principale, pays d'origine), ainsi que son niveau de participation dans l'entreprise ;

- l'organigramme prévisionnel de l'entreprise (conseil d'administration, direction), ainsi que des structures de contrôle du groupe ;
- l'organisation administrative : les moyens informatiques et humains mis en œuvre pour la gestion administrative et comptable du portefeuille ;
- la politique d'investissement : quels types d'actifs, acquis auprès de quels marchés financiers seront acquis en couverture des engagements ;
- une présentation du réseau de distribution : en annexe du programme d'activité proprement dit, il est souhaitable d'indiquer selon quels modes de distribution l'entreprise prévoit de constituer son portefeuille. Cette partie est complémentaire au programme d'activité, pour la partie concernant les prévisions relatives aux primes.

3.3 Le programme d'activité

Le chapitre 2 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 précisant les modalités d'agrément détaille le contenu du programme d'activité. En résumé, le programme d'activité doit contenir les indications et justifications suivantes :

- (a) la nature des risques garantis, les propositions d'assurance et les conditions générales des polices ;
- (b) les tarifs envisagés pour chaque catégorie d'opérations, et, pour la branche vie, un exposé des bases techniques concernant le calcul des primes, des provisions mathématiques et des valeurs de rachat et de réduction ;
- (c) les principes directeurs en matière de réassurance ;
- (d) pour les entreprises luxembourgeoises, les éléments constituant le fonds minimum de garantie, et, pour les entreprises étrangères, l'état de la marge de solvabilité de l'entreprise ;
- (e) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ; et, en outre, pour les trois premiers exercices sociaux, un plan d'activité présentant :
 - les prévisions relatives aux frais de gestion, notamment les frais généraux et les commissions ;
 - les prévisions relatives aux primes et aux sinistres ;
 - la situation probable de trésorerie ;
 - pour les entreprises luxembourgeoises, les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.

Le programme d'activité des entreprises étrangères est accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise étrangère pour chacun des trois derniers exercices sociaux.

4. Communication préalable des bases techniques

Selon l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, ainsi que leurs modifications ultérieures, doivent être communiquées au Commissariat aux Assurances au plus tard au moment de la première mise sur le marché des contrats y relatifs.

Sont à fournir au titre des bases techniques :

- la désignation de la ou des tables de mortalité, d'invalidité, etc., utilisées avec les corrections éventuellement y apportées ;
- la ou les devises dans lesquelles les engagements sont libellés ;
- pour chaque devise le taux technique et, le cas échéant, le taux majoré utilisé avec, dans ce dernier cas, la durée d'utilisation ;
- les chargements ;

- les formules donnant le taux des primes pures, d'inventaire et commerciales ;
- les formules donnant les valeurs de provisions mathématiques et les valeurs de rachat ;
- les méthodes et les formules servant, le cas échéant, au calcul des frais d'acquisition reportés ;
- un ou plusieurs exemples d'évolution d'un contrat qui préciseront les hypothèses retenues, indiqueront la prime découlant des bases techniques et retraceront les valeurs des provisions techniques et des valeurs de rachat pour les différentes années du contrat ;
- pour les produits liés à des fonds d'investissement, le descriptif de la politique d'investissement, au sens de l'art. 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, et de la lettre circulaire 2000/8 du Commissariat aux Assurances, ainsi que, pour les fonds internes, les objectifs financiers.

5. Business Plan

L'entreprise doit établir un plan prévisionnel détaillé (le "Business Plan"), comprenant une simulation d'activité comportant l'ensemble des produits proposés.

Outre les hypothèses liées à la tarification et au calcul des provisions, l'entreprise doit également détailler les hypothèses actuarielles utilisées concernant les premières années de vie du contrat. Elles comprendront notamment : les prévisions de production pour chaque exercice (nombre de contrats souscrits, primes moyennes), les sinistres dont les lois de survenance peuvent être différentes de celles utilisées pour la tarification. Les valeurs à inscrire dans les comptes prévisionnels seront fonction tant de ces hypothèses que des caractéristiques techniques des contrats.

Le Business Plan comporte également des projections de charges afférentes à l'activité proprement dite de l'entreprise (loyers, salaires, et tous frais généraux, commissions d'acquisition des contrats, impôts, etc.). On distinguera, dans cette partie, les charges liées à la création de l'entreprise des charges d'exploitation courante, et l'on précisera quelles sont les tendances envisagées à la suite du développement de l'activité de l'entreprise.

Le Business Plan devra prendre en compte les différents éléments techniques et financiers spécifiques à l'activité d'assurance : les constitutions des réserves mathématiques et les fonds propres au passif du bilan, la marge de solvabilité, les comptes de participation bénéficiaire, les produits et charges financières.

La situation probable de trésorerie, ainsi que les résultats annuels avant impôt et après impôt seront la résultante des différents éléments détaillés dans le Business Plan.

6. L'agrément du dirigeant

La loi du 8 décembre 1994, complétée par la circulaire 97/5, définit les conditions de l'agrément des dirigeants des entreprises luxembourgeoises et des mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers par le Ministre ayant dans ses attributions la surveillance du secteur des assurances.

Le dirigeant doit justifier des connaissances professionnelles requises, avoir de la moralité et de l'honorabilité professionnelle, et être domicilié ou avoir élu domicile au grand-duché de Luxembourg. Pour permettre au Commissariat aux Assurances d'examiner la situation des personnes présentées, le dossier à introduire doit comporter les pièces suivantes :

- un curriculum vitæ renseignant sur l'état civil, les études suivies et diplômes obtenus, et la carrière professionnelle par ordre chronologique ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant une éventuelle implication du candidat dans la gestion d'entreprises ayant connu des difficultés financières au cours ou peu après la fin de leur activité ;
- l'adresse du candidat au grand-duché de Luxembourg ou à proximité du grand-duché de Luxembourg ;

- l'engagement du candidat qu'il n'assume et n'assumera pas d'autres fonctions qui soient incompatibles avec la fonction principale de dirigeant d'entreprise d'assurances ;
- la copie de la délibération du conseil d'administration de l'entreprise d'assurances procédant à la nomination du candidat comme directeur de l'entreprise avec description de ses pouvoirs.

Le dossier d'agrément doit comporter des indications sur les mesures prévues en matière de remplacement du dirigeant agréé en cas d'absence.

6.1 La justification des connaissances professionnelles

Selon la loi du 6 décembre 1991, dans le but de justifier des connaissances professionnelles requises, le candidat doit se soumettre à une épreuve, dont le programme est fixé par le Commissariat aux Assurances.

Le Ministre apprécie de façon discrétionnaire si les pièces justificatives présentées par le candidat sont suffisantes pour obtenir une dispense. On peut affirmer cependant qu'une dispense de passer l'examen est normalement accordée aux candidats :

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet de 4 ans d'études supérieures en droit, économie, ou actuariat, et bénéficiant d'une expérience d'au moins 3 ans au sein d'une compagnie d'assurances ou de réassurances ou
- justifiant d'une activité d'une durée de 10 ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, dont 3 au moins à un niveau proche de la direction.

6.2 La fonction de dirigeant agréé

Un seul dirigeant est agréé par entreprise d'assurances.

L'une de ses missions est d'être l'interlocuteur privilégié de l'entreprise d'assurances avec l'autorité de surveillance. En particulier, tout courrier qui repose sur une exigence légale ou réglementaire doit être signé par le dirigeant agréé.

Le cas de force majeure excepté, l'agrément d'un nouveau dirigeant doit précéder la cessation des fonctions de son prédécesseur. Dans tous les cas, l'agrément d'un nouveau dirigeant comporte d'office le retrait de l'agrément de son prédécesseur.

Le Ministre du Trésor peut procéder au retrait d'agrément du dirigeant agréé, si les conditions de cet agrément ne sont plus réunies.

III. Distribution

1. La libre prestation de services

Les opérations effectuées en libre prestation de services ont connu une croissance importante au cours des dernières années et représentent depuis 1998 environ 95 % des primes vie émises par les entreprises luxembourgeoises.

1.1 Définition

Est définie comme une opération en libre prestation de services (ci-après " LPS ") toute opération par laquelle une entreprise d'assurances d'un Etat membre de l'Union européenne, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats membres, couvre un risque ou prend un engagement sur le territoire d'un autre de ces Etats. Les dispositions sur la LPS ont été transposées dans la loi du 6 décembre 1991 basée sur la 3^{ème} directive vie.

1.2 Modalités d'agrément

Lorsqu'une entreprise agréée dans un Etat membre désire effectuer dans un autre Etat des opérations pour lesquelles elle bénéficie d'un agrément, l'autorité du pays d'origine (au Luxembourg, le Commissariat aux Assurances) dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification par l'entreprise pour fournir à son homologue du pays de destination les documents suivants :

- (a) un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre où le siège social est établi, attestant que l'entreprise dispose, pour l'ensemble de ses activités, du minimum de la marge de solvabilité et que l'agrément lui permet de travailler en dehors de son pays d'origine ;
- (b) une attestation indiquant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer et qu'il n'existe pas d'objections à ce que l'entreprise effectue une activité en libre prestation de services ;
- (c) un relevé indiquant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ou des engagements qu'elle se propose de prendre.

Pour les opérations effectuées en LPS par les entreprises luxembourgeoises dans un autre Etat membre, dès la date de notification par le Commissariat que les informations ci-dessus ont été transmises à l'autorité du pays d'origine, l'entreprise peut commencer son activité.

Tout refus de communication doit être dûment motivé et notifié par lettre recommandée. Le défaut de communication des informations dans un délai d'un mois vaut refus et donne ouverture à recours auprès du tribunal administratif.

Une entreprise luxembourgeoise qui souhaite effectuer des activités en libre prestation de services dans un pays tiers doit requérir préalablement l'autorisation du Commissariat.

2. La distribution au grand-duché de Luxembourg

Il est interdit à toute personne de faire au Luxembourg ou à partir du Luxembourg, une opération d'assurance pour le compte de tiers sans avoir préalablement obtenu l'agrément du Ministre. Doivent être agréés les directeurs, les mandataires généraux, les inspecteurs d'assurances, les agents et les courtiers et toute autre personne qui se livre à une opération d'assurance en contact direct avec les preneurs d'assurances.

Avant d'être agréées, ces personnes doivent justifier de la moralité et de l'honorabilité professionnelle, ainsi que des connaissances professionnelles requises.

L'agrément et le retrait d'agrément des agents et courtiers d'assurances sont régis par deux règlements ministériels datés du 25 avril 1994.

2.1 L'agent d'assurances

Les agents d'assurances sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances agréée au Luxembourg.

Sauf si plusieurs entreprises en font la demande conjointement, un agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises dans la même branche.

2.2 Le courtier d'assurances

Les courtiers d'assurances sont des personnes qui, sans être liées à une ou plusieurs entreprises d'assurances, servent d'intermédiaires entre les preneurs d'assurances, qu'ils représentent, et les entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger.

Les courtiers doivent posséder une couverture d'assurance RC professionnelle.

L'exercice de l'activité de courtier est incompatible avec celle d'agent d'assurances. Lorsqu'un agent d'assurances est agréé comme courtier, l'agrément comme agent lui est retiré d'office et vice versa.

En date du 2 octobre 2001, le Commissariat aux Assurances a émis une lettre d'information fixant les exigences en matière de qualification professionnelle pour être agréé comme courtier d'assurances au grand-duché de Luxembourg. Ces exigences couvrent, d'une part, les connaissances générales de gestion appliquées selon les principes luxembourgeois, (dont comptabilité, fiscalité, droit du travail et de la sécurité sociale), et, d'autre part, des connaissances spécifiques en matière d'assurances.

Conformément à la lettre circulaire 02/4, toute société de courtage et tout courtier d'assurances est obligé de transmettre annuellement au Commissariat aux Assurances une fiche de renseignements.

3. Directive sur l'intermédiation en assurances

Une directive européenne concernant l'intermédiation en assurance a été votée le 30 septembre 2002 et remplace la directive de 1977. Elle devra être transposée en droit luxembourgeois et devrait être applicable dès fin 2004. Un des points de cette directive concerne l'immatriculation des intermédiaires sur leur propre territoire. Sur base de leur immatriculation dans leur Etat membre d'origine, les intermédiaires d'assurances pourront exercer leur activité dans d'autres Etats membres.

IV. Les produits en unités de compte

Les produits en unités de compte correspondent à des produits dont le risque est supporté exclusivement par le preneur d'assurances. Ils représentent 82 % des primes émises par les assureurs luxembourgeois avec plus de € 4,4 milliards en 2002.

1. Types de produits

Les produits en unité de compte se distinguent entre fonds internes collectifs et fonds dédiés. Les fonds dédiés ont connu une croissance très importante au cours des dernières années et, pour la première fois, ont représenté, en 2001, une valeur de primes plus importante que les produits en unités de compte destinés au grand public (€ 2,30 millions pour les fonds dédiés et € 2,26 millions pour les produits en unités de compte destinés au grand public).

D'un point de vue réglementaire (lettre circulaire 2001/8), la terminologie suivante est utilisée :

- « contrat lié à des fonds d'investissement » : contrat dont le risque de placement est supporté exclusivement par le preneur d'assurances ; ce contrat peut être adossé à des fonds externes ou internes, collectifs ou dédiés, mais ne comportant aucune garantie de rendement de la part de l'entreprise d'assurances ;
- « contrat dédié » : contrat adossé en tout ou pour partie à un fonds dédié ; pour le reste, un contrat dédié peut être investi dans des fonds externes et dans des fonds internes collectifs, comportant ou non une garantie de rendement de la part de l'entreprise d'assurances : s'il est généralement un contrat lié à des fonds d'investissement, un contrat dédié peut donc aussi être un contrat mixte ;
- « fonds interne » : ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurances, collectif ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement ;
- « fonds dédié » : fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant de support à un seul contrat.

2. Règles d'investissement

Afin d'assurer la protection des preneurs d'assurances, des règles d'investissement sont prévues dans la réglementation.

Pour l'ensemble des contrats liés à des fonds d'investissement ou mixtes, les actifs représentatifs sont exclusivement composés de :

- parts de fonds externes ;
- parts de fonds internes sans garantie de rendement ;
- liquidités limitées à 20 % de la valeur du contrat.

La lettre circulaire 01/08 du Commissariat précise les règles à respecter au niveau des parts dans les fonds externes et des parts de fonds internes sans garantie de rendement. Les investissements dans les fonds externes autorisés ne sont sujets à aucune procédure de notification ni d'approbation préalable par le Commissariat.

Les fonds dédiés peuvent être créés pour tout contrat supérieur à € 250 000.

Il est important de noter que les limites sont moins contraignantes pour les fonds dédiés que pour les fonds internes collectifs. De plus, selon l'importance des contrats, la flexibilité est d'autant plus importante. Trois catégories de restrictions sont applicables selon la valeur du contrat dédié (entre € 250 000 et inférieur à € 0,5 millions, entre € 0,5 millions et inférieur à € 2,5 millions et les contrats supérieurs à € 2,5 millions). Pour les contrats supérieurs à € 2,5 millions, les instruments doivent uniquement respecter le catalogue des actifs repris à l'annexe de la lettre circulaire 01/08, mais aucune limitation globale ni par émetteur n'est requise par le Commissariat.

V. Les conditions d'exercice

Les principales conditions d'exercice des entreprises d'assurances sont définies dans la Loi :

- la constitution d'une marge de solvabilité,
- la constitution d'un fonds de garantie,
- la constitution de provisions techniques suffisantes,
- la représentation des provisions techniques par des actifs équivalents et congruents.

1. La marge de solvabilité

Les entreprises luxembourgeoises doivent à tout moment disposer d'une marge de solvabilité suffisante.

Les éléments constitutifs et le mode de calcul de la marge de solvabilité, ainsi que le niveau qu'elle doit atteindre en fonction des engagements de l'entreprise, sont déterminés par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003.

Le règlement du 10 janvier 2003 transpose en droit national deux directives communautaires relatives à la solvabilité des entreprises d'assurances adoptées en 2002. Elles concernent, entre autres, le relèvement substantiel du fonds de garantie minimum et la limitation de l'usage de certains éléments de couverture de moindre qualité. Nous avons repris ci-dessous les nouvelles dispositions qui s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2003 ou au cours de 2003.

Les entreprises pratiquant le cumul des activités vie et non-vie doivent constituer une marge de solvabilité pour chacune de ces activités.

1.1 Les éléments constitutifs

Cette marge de solvabilité pour l'entreprise d'assurance-vie correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels et des actions propres. Elle comprend notamment :

- le capital versé ;
- les réserves légales et libres, ne correspondant pas aux engagements ;
- le report de bénéfices ou de pertes, déduction faite des dividendes à verser ;
- les actions préférentielles cumulatives, les emprunts subordonnés et titres à durée indéterminée jusqu'à un certain plafond et sous certaines conditions ;
- sur demande et justification de l'entreprise et en cas d'accord du Commissariat, la marge de solvabilité peut également être constituée sous certaines conditions spécifiques par :
 - la moitié de la fraction non versée du capital social,
 - certaines plus-values nettes,
 - la différence entre la provision mathématique non-zillmériisée et une provision mathématique zillmériisée. Il n'y a actuellement pas de règles relatives aux actifs représentatifs de la marge de solvabilité.

1.2 Montant de la marge de solvabilité

Le montant de la marge de solvabilité à constituer pour une entreprise d'assurance-vie est la somme de deux résultats pouvant être résumés comme suit :

- le premier résultat est une fraction de 4 % des provisions mathématiques, multipliée par le rapport existant entre le montant de provisions mathématiques net de réassurance et le montant brut des provisions mathématiques, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 85 %.
- le deuxième résultat est, pour les contrats dont les capitaux sous risques ne sont pas négatifs, une fraction de 0,3 % de ces capitaux pris en charge par l'entreprise, multipliée par un facteur de réassurance ne pouvant en aucun cas être inférieur à 50 %. Cette fraction est différente pour les assurances temporaires d'une durée de moins de trois ans en cas de décès (0,1 % ou 0,15 % selon la durée).

Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et pour les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite, le minimum de la marge de solvabilité doit être égal à la somme de :

- une fraction de 4 % des provisions mathématiques, calculée comme indiqué ci-avant, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de placement, et une fraction de 1 % des provisions mathématiques ainsi calculée, dans la mesure où l'entreprise n'assume pas de risques de placement et à condition que le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans le contrat soit fixé pour une période supérieure à cinq ans ;
- une fraction de 0,25 % des provisions mathématiques, calculée dans les conditions ci-avant, dans la mesure où l'entreprise n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans le contrat n'est pas fixé pour une durée supérieure à cinq ans. Ce montant ne peut pas être inférieur à 25 % des frais généraux relatifs aux contrats concernés ;
- une fraction de 0,3 % des capitaux sous risques, calculée dans les conditions ci-avant, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de mortalité ;

Pour les opérations tontinières, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction de 1 % des avoirs des associations.

Les entreprises non luxembourgeoises

Sous certaines conditions, le Commissariat peut diminuer la réduction de l'exigence de marge de solvabilité résultant de prise en compte de la réassurance cédée.

Toute entreprise non communautaire pratiquant une activité d'assurances au Luxembourg, sous quelque forme juridique que ce soit, doit constituer une marge de solvabilité conformément aux dispositions décrites ci-dessus. Toutefois, seules les opérations d'assurances réalisées au Luxembourg sont prises en considération.

Les succursales d'entreprises communautaires ne constituent pas de marge de solvabilité au Luxembourg, mais fournissent un certificat délivré par les autorités de contrôle de leur pays d'origine attestant qu'elles disposent de la même marge de solvabilité que celle imposée aux entreprises luxembourgeoises.

1.3 Le fonds de garantie

Le tiers de l'exigence de marge de solvabilité minimale constitue le fonds de garantie, qui ne peut toutefois être inférieur à € 3 millions.

Ce fonds de garantie a été relevé substantiellement par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003, car il s'élevait à € 0,8 million auparavant.

La moitié du fonds de garantie doit être constituée par le patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, et déduction faite des éléments incorporels. Il n'y a actuellement pas de règles relatives aux actifs représentatifs du fonds de garantie.

Les entreprises non luxembourgeoises

Les entreprises dont le siège social est situé en dehors de la Communauté doivent disposer au Luxembourg d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum du fonds de garantie (cf. ci-avant) et déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement. Le fonds de garantie est, comme pour les sociétés luxembourgeoises, égal au tiers de la marge de solvabilité. Toutefois, le plancher du fonds de garantie est limité à la moitié du minimum applicable aux sociétés luxembourgeoises.

Les succursales d'entreprises communautaires ne constituent pas de fonds de garantie au Luxembourg, mais fournissent un certificat délivré par les autorités de contrôle de leur pays d'origine attestant qu'elles disposent d'un fonds de garantie déterminé sur les mêmes bases que celles applicables aux entreprises luxembourgeoises.

2. Les provisions techniques

Des provisions techniques suffisantes doivent être constituées. Les provisions techniques, de quelque nature qu'elles soient, sont à calculer contrat par contrat. Le Commissariat aux Assurances peut accorder une exception à cette règle sur demande motivée.

Les provisions techniques comprennent :

- la provision mathématique calculée selon les règles actuarielles et pour chaque tarif, suivant les bases déposées en vue d'obtenir l'agrément ;
- le report de primes calculé en primes d'inventaire (primes pures augmentées du chargement de gestion) ;
- les provisions complémentaires pour insuffisance tarifaire ou lorsque le rendement actuel du portefeuille est inférieur à l'engagement de taux.

2.1 Tables de mortalité pour le calcul des provisions techniques

Pour les produits agréés avant le 1^{er} juillet 1994, les tables figurant sur la note technique agréée resteront d'application pour le calcul des provisions techniques. Pour les produits commercialisés après le 1^{er} juillet 1994, il y a obligation d'adopter une table de mortalité européenne, basée sur la population générale et adaptée au type de risque (risque décès ou survie) dont la couverture est prévue au contrat.

2.2 Communications au Commissariat aux Assurances

A la fin de chaque trimestre, les entreprises d'assurances doivent communiquer au Commissariat le montant des provisions techniques ainsi que le montant de leur variation lors du trimestre considéré.

A défaut de provisions techniques calculées conformément aux règles usuelles (provisions dossier par dossier) à la fin de chaque trimestre, l'article 10 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, précisant les modalités d'exercice des entreprises d'assurances, décrit deux méthodes forfaitaires pouvant être utilisées.

Le règlement précise encore que, sur requête de l'entreprise, le Commissariat peut accepter une méthode proposée par celle-ci.

2.3 Les actifs représentatifs

Les provisions techniques ainsi que les dettes nées du fait de valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance directe doivent être représentées à tout moment par des actifs :

- équivalents et congruents, c'est-à-dire libellés et réalisables dans la même monnaie que les engagements exigibles qu'ils représentent,
- tenant compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'entreprise. Celle-ci veillera à une diversification adéquate de ses placements conformément aux dispositions reprises au chapitre 6 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003.

L'ensemble des actifs représentatifs constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des obligations des entreprises en vertu de contrats d'assurance passés dans le pays. Ce privilège existe dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits dans l'inventaire permanent. Cet inventaire permanent est tenu pour chaque gestion distincte.

Les actifs représentatifs des entreprises luxembourgeoises concernant les risques situés et les engagements pris sur le territoire de la l'Espace économique européen ("EEE") doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit agréé. Pour des raisons prudentielles, le Commissariat aux Assurances exige que le dépôt de ces actifs se fasse dans le pays du siège social de l'établissement de crédit concerné. Par dérogation, le dépôt des actifs représentatifs peut se faire au grand-duché de Luxembourg auprès de tout établissement de crédit admis par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") y inclus les succursales. Les actifs représentatifs d'autres engagements (hors de l'Union européenne) ou constitués par les entreprises de pays non communautaires doivent être localisés au Luxembourg.

Une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire, cette convention est soumise à l'approbation du Commissariat conformément à la lettre circulaire 01/07.

VI. La supervision du secteur de l'assurance

1. La mission du Commissariat aux Assurances

L'autorité de contrôle et de surveillance du secteur des assurances est le Commissariat aux Assurances. Le Commissariat est placé sous l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions le secteur des assurances privées. Traditionnellement, la surveillance de ce secteur est considérée comme faisant partie du département du Trésor.

Le Commissariat a pour mission :

- (a) de recevoir et d'instruire toute demande d'agrément adressée au Ministre ;
- (b) de surveiller le secteur des assurances, des réassurances et des intermédiaires d'assurances ;
- (c) d'assurer la coordination de l'exécution des initiatives et mesures gouvernementales visant à une expansion ordonnée des activités d'assurances et de réassurances au Luxembourg ;
- (d) de suivre les dossiers sur le plan communautaire et international ;
- (e) de présenter au gouvernement des suggestions pour améliorer l'environnement législatif et réglementaire ;
- (f) d'examiner toute autre question que son Ministre de tutelle lui soumettra.

2. Les moyens d'intervention

Le premier outil de contrôle dont dispose le Commissariat est l'introduction du dossier d'agrément. Lors de ces procédures d'agrément, le Commissariat est attentif, d'une part, à l'aspect technique du dossier et, d'autre part, à la solidité financière et à la réputation des actionnaires de l'entreprise soumettant son dossier d'agrément.

Afin de veiller à l'application des lois et règlements, le Commissariat dispose d'une série de moyens administratifs (circulaires, demandes d'information, etc.). Il peut, en outre, prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le Commissariat peut ainsi, à tout moment, requérir l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers, et peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs mobilières. S'il s'agit d'une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, il doit préalablement informer de son intention les autorités de contrôle de cet Etat.

En vue du rétablissement de la situation financière des entreprises dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum requis, le Commissariat peut exiger un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation en vue du rétablissement de la situation financière.

Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie exigé, ou si ce fonds n'est plus constitué conformément aux dispositions réglementaires, le Commissariat peut également exiger un plan de redressement à court terme mais aussi restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Il en informe les autorités des Etats membres sur le territoire desquels cette entreprise est également agréée.

3. La surveillance complémentaire des groupes

La loi du 8 août 2000 modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances précise les dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurance.

Sont soumis à une surveillance complémentaire :

- toute entreprise luxembourgeoise qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurances ou d'une entreprise de réassurances ;

- toute entreprise luxembourgeoise dont l'entreprise mère est une société holding d'assurances, une entreprise de réassurances ou une entreprise d'assurances d'un pays tiers ;
- toute entreprise luxembourgeoise dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurances.

Toutefois, lorsqu'une entreprise luxembourgeoise et une ou plusieurs entreprises d'assurances communautaires autres que luxembourgeoises ont pour entreprise mère la même société holding d'assurances, entreprise de réassurances, entreprise d'assurances d'un pays tiers ou société holding mixte d'assurances, le Commissariat peut se mettre d'accord avec les autorités compétentes de ces entreprises d'assurances communautaires pour que soit désignée l'autorité qui sera chargée d'exercer la surveillance complémentaire.

La loi précise que toute entreprise luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire doit disposer de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des données et des informations utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance. Elle précise également la manière dont la surveillance complémentaire est exercée par le Commissariat aux Assurances, ainsi que les possibilités d'exemptions applicables.

La loi mentionne qu'un ratio de solvabilité ajusté doit être calculé pour toute entreprise luxembourgeoise qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurances ou de réassurances et qu'un calcul de solvabilité notionnelle ajustée doit être effectué au niveau de toute société holding d'assurances, entreprise de réassurances ou entreprise d'assurances d'un pays tiers qui est une entreprise mère d'une entreprise luxembourgeoise. Les modalités de ces calculs de solvabilité ajustée et notionnelle sont déterminées par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2000.

4. Les contributions au Commissariat

Les contributions dues au Commissariat sont détaillées dans le règlement grand-ducal du 8 juillet 1992, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 16 mai 2002 ; nous résumons ci-après les principales contributions applicables aux entreprises d'assurances.

4.1 Agrément

Une cotisation de € 1 500 est payable au Commissariat lors de l'agrément et de € 300 lors de l'extension de cet agrément.

4.2 Contribution annuelle

La contribution annuelle au Commissariat des entreprises d'assurances dont le siège social est établi au grand-duché de Luxembourg est fonction du volume des primes brutes émises de l'exercice précédent :

- primes totales inférieures à € 3 millions : € 6 000 par an ;
- primes totales supérieures à € 3 millions et inférieures à € 15 millions : € 9 000 par an ;
- primes totales supérieures à € 15 millions et inférieures à € 100 millions : € 12 000 par an ;
- primes totales supérieures à € 100 millions : € 15 000 par an.

La contribution annuelle au Commissariat des entreprises d'assurances dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'EEE autre que le grand-duché de Luxembourg est de € 3 000.

4.3 Agents

Lors de la demande d'agrément, l'entreprise présentant le candidat devra payer une contribution de € 150 par agent.

Une contribution de € 100 sera due par l'entreprise lors du transfert d'un agent et lors de l'extension de l'agrément de l'agent à d'autres branches.

4.4 Courtiers

Une contribution de € 200 est due lors de la demande d'agrément et toute personne physique et morale agréée comme courtier devra payer une cotisation annuelle de € 400.

5. Le reporting annuel

Les entreprises d'assurances doivent transmettre au Commissariat, au plus tard 4 mois après la clôture, un reporting annuel. Le contenu de celui-ci est repris dans la lettre circulaire 03/2 et se compose :

- du compte-rendu ;
- de l'état de la marge de solvabilité ;
- de l'état annuel des actifs représentatifs des provisions techniques ;
- des comptes annuels accompagnés du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire portant sur l'approbation des comptes et sur l'affectation des résultats ;
- de l'état des conventions de dépôt ;
- de la fiche signalétique de l'entreprise ;
- du rapport actuariel ;
- du rapport distinct du réviseur d'entreprises.

5.1 Le compte-rendu

Le compte-rendu est composé :

- des comptes de profits et pertes techniques relatifs aux affaires souscrites en brut de réassurance ;
- d'un compte de réassurance cédée ;
- d'un compte de profits et pertes non technique ;
- d'une série de douze annexes.

5.2 L'état de la marge de solvabilité

Un document annuel relatif à la marge de solvabilité doit être remis au Commissariat. Ce document reprend d'une part, les éléments constitutifs de la marge de solvabilité et, d'autre part, le calcul de la marge minimale à constituer en conformité avec le chapitre 4 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003, précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances. Des informations détaillées relatives au calcul de la marge de solvabilité sont reprises au point V de la présente brochure.

5.3 L'état annuel des actifs représentatifs des provisions techniques

Toute entreprise d'assurances doit tenir un inventaire permanent des actifs représentatifs et des provisions techniques. Le registre doit comporter toutes les indications permettant l'identification individuelle complète de chacun des actifs qui sont mentionnés.

Par dérogation, une identification collective est admise sous certaines conditions (voir lettre circulaire 00/6).

L'ensemble des actifs inscrits au registre doit être au moins égal à la valeur des provisions techniques, des dettes envers les preneurs d'assurances, ainsi que des dettes résultant des valeurs encaissées en vue de l'établissement de contrats d'assurance.

5.4 Les comptes annuels

Les comptes annuels doivent être conformes aux dispositions de la loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et réassurances de droit luxembourgeois.

Ils doivent être une copie conforme des comptes révisés par le réviseur de l'entreprise, à l'exception de certaines ventilations supplémentaires demandées.

L'entreprise d'assurances doit indiquer en annexe l'affectation des résultats de l'exercice telle que décidée par l'assemblée générale.

5.5 La fiche signalétique de l'entreprise

Elle doit permettre une mise à jour régulière des fichiers du Commissariat aux Assurances. Les informations requises portent, entre autres, sur la composition de l'actionariat et du conseil d'administration, les participations dans des entreprises soumises à une exigence de solvabilité et le respect des procédures « blanchiment ».

5.6 Le rapport actuariel

Un rapport actuariel doit être transmis annuellement à l'attention du Commissariat aux Assurances. Le contenu standard de ce rapport est précisé dans la lettre circulaire 03/1 du Commissariat. Il comprend, entre autres, la certification et l'identification des bases techniques, la certification des provisions techniques, l'indication de la politique de participations bénéficiaires, une précision sur toute provision additionnelle sur les capitaux sous risque et sur la politique de réassurance. Il doit également inclure des résultats de différents « stress tests » tenant compte de différents scénarios d'évolution des taux d'intérêt et des cours boursiers.

5.7 Le rapport distinct du réviseur d'entreprises

En plus du rapport de révision sur les comptes annuels et conformément à la lettre circulaire 02/1 du Commissariat aux Assurances, le réviseur doit produire un rapport distinct à adresser au Commissariat avec copie à l'entreprise contrôlée endéans les 4 mois suivant la date de clôture.

Ce rapport doit notamment :

- mentionner la date du rapport de révision ainsi que les éventuelles réserves dont est assorti le rapport de révision et la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes révisés et indiquer si l'entreprise a satisfait à ses obligations de publier ses comptes relatifs à l'exercice précédent ;
- indiquer si l'entreprise dispose à la date de clôture d'une marge de solvabilité suffisante ;
- confirmer que l'état annuel de l'entreprise d'assurances a été établi conformément au chapitre 3 de la lettre circulaire 99/2 (remplacée par la lettre circulaire 00/6) du Commissariat aux Assurances fixant les règles concernant l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques ;
- décrire les procédures internes dont s'est dotée l'entreprise d'assurances pour garantir que les règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement sont respectées à tout moment ;
- vérifier si tous les comptes bancaires renseignés par l'entreprise d'assurances dans l'état annuel des conventions de dépôt sont couverts par une convention de dépôt dûment approuvée par le Commissariat aux Assurances et figurent dans l'inventaire permanent ;
- certifier qu'au cours de son activité, il n'a pas eu connaissance de faits ou pratiques constitutifs d'une infraction au secret des assurances ;
- décrire les activités de l'entreprise qui ne sont pas directement liées à l'activité d'assurances pour compte propre ;

- certifier la conformité des provisions techniques avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1994, et plus particulièrement, pour les entreprises d'assurance-vie, détailler la provision d'assurance-vie :
 - provision mathématique calculée selon les notes techniques ;
 - provision additionnelle pour frais de gestion ;
 - autres provisions additionnelles ;
 - provisions pour participations bénéficiaires.
- décrire la politique de l'entreprise d'assurances en matière d'instruments dérivés, et leur influence probable sur le patrimoine de l'entreprise, ainsi que fournir certaines données chiffrées relatives aux instruments dérivés détenus ou émis au cours de l'exercice et à la clôture. Plus généralement, le rapport doit décrire tous les engagements hors bilan ;
- indiquer toutes les opérations importantes que l'entreprise réalise avec des entreprises liées ou participantes de type : prêts, garanties et opérations hors bilan, opérations relatives à des éléments de la marge de solvabilité, opérations relatives aux actifs représentatifs des provisions techniques, opérations de réassurances, conventions de répartition des frais généraux. Indiquer également si l'entreprise dispose de procédures de contrôle interne lui permettant de répertorier toutes ces opérations.

6. Le réviseur indépendant

Chaque entreprise d'assurances est obligée de se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement par un réviseur d'entreprises indépendant à choisir sur une liste agréée par le Commissariat.

D'autre part, le réviseur a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise dont il a connaissance, et qui est de nature :

- à constituer une violation des dispositions légales ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent l'activité des entreprises d'assurances ;
- à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'activité d'assurances ;
- à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserve.

VII. Les aspects fiscaux

Les entreprises d'assurances sont soumises aux impôts applicables à toute société commerciale ayant son siège au Luxembourg, c'est-à-dire :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur la fortune ;
- l'impôt commercial communal.

1. Impôt sur le revenu

1.1 Généralités

A l'instar des sociétés commerciales luxembourgeoises, les sociétés d'assurances sont redevables de l'impôt sur le revenu des collectivités (ou IRC) au taux de 22 % majoré de la contribution au fonds pour l'emploi de 4 %. Le taux effectif est donc de 22,88 %.

La base imposable correspond en principe au résultat comptable retraité par certaines exonérations et charges non déductibles (telles que l'impôt commercial communal, l'impôt sur la fortune et les tantièmes).

1.2 Dispositions relatives aux pertes reportables

Une perte fiscale est reportable selon les dispositions de l'article 114 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire que la perte est déductible du résultat imposable sans limitation de temps.

1.3 Revenus provenant de participations

Exonération des dividendes perçus

La loi fiscale luxembourgeoise prévoit un régime particulier pour les revenus découlant de participations importantes (art. 166 de la loi concernant l'impôt sur le revenu).

Les revenus de la participation (dividendes) sont exonérés à condition que :

(a) la société distributrice soit :

une société de capitaux résidente pleinement imposable,

ou

une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

ou

une société qui est résidente d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive du Conseil de l'UE du 23 juillet 1990 (concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents);

- (b) la société bénéficiaire soit une société de capitaux résidente au Luxembourg et pleinement imposable (nous n'abordons pas ici la situation des succursales);
- (c) à la date de la mise à disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que, pendant toute cette période, le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 % ou le prix d'acquisition au-dessous de € 1 200 000.

Les sociétés d'assurances ne pouvant pas bénéficier de l'exonération sur dividendes mentionnée ci-avant peuvent toutefois bénéficier d'une exonération de 50 % sur ces dividendes versés (article 115, 15 a de la loi concernant l'impôt sur le revenu) pour autant que la société distributrice soit :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est résidente dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est résidente d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive du Conseil de l'UE du 23 juillet 1990 (concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents).

Exonération de la plus-value sur cession de titres d'une participation

Un régime d'exonération s'applique également à la plus-value consécutive à la cession de titres d'une participation importante.

Les conditions d'éligibilité à ce régime sont semblables à celles requises pour l'exonération des dividendes, à savoir :

- (a) le seuil de participation est ici élevé à € 6 millions ou 10 % de participation directe (au lieu de € 1 200 000 ou 10 % pour les dividendes);
- (b) à la date de la mise à disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois;
- (c) la filiale doit être dans une société, résidente ou non-résidente, pleinement imposable ou une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne visée par l'article 2 de la directive du 23 juillet 1990.

Il y a lieu de noter que l'exonération des dividendes et plus-values est soumise à certaines limites si la participation n'est pas financée par des fonds propres ou si elle a fait l'objet de réduction de valeur.

2. Autres impôts

2.1 Impôt sur la fortune

Cet impôt s'élève à 0,5 % de la valeur unitaire de l'entreprise au 1^{er} janvier de chaque année et n'est pas déductible du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La valeur unitaire est équivalente à l'actif net de l'entreprise corrigé de certains éléments concernant notamment les immeubles, les plus-values latentes et les participations importantes.

En outre, les contribuables peuvent, sur demande, obtenir une réduction de l'impôt sur la fortune de cette même année moyennant l'inscription en réserve avant la clôture de l'exercice suivant, d'un montant correspondant au quintuple de l'impôt sur la fortune. La réduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités. Cette réserve doit être maintenue au bilan pendant les cinq années suivant l'année d'imposition.

2.2 Impôt commercial communal

L'impôt commercial communal (ci-après ICC) est un impôt assis sur le bénéfice d'exploitation. Etant donné que, pour une société de capitaux, l'ICC est calculé sur la base du revenu imposable tel qu'il est établi pour la fixation de l'impôt sur le revenu des collectivités (ci-après IRC), une exonération dans le cadre de l'IRC entraînera de facto une exonération dans le cadre de l'ICC sur le bénéfice d'exploitation.

L'ICC est à Luxembourg-ville de 7,5 % du bénéfice fiscal calculé pour les besoins de l'IRC. Ce bénéfice est déterminé après imputation d'un abattement de € 17 500.

2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les entreprises d'assurances sont assujetties à la TVA. Leur chiffre d'affaires est cependant exonéré en vertu de l'article 44,1 i) et n'ouvre pas droit à déduction de la TVA en amont sauf si les preneurs de services sont établis en dehors de l'Union européenne.

Dans la mesure où leur chiffre d'affaires est exonéré et ne leur ouvre pas droit à déduction de la TVA en amont, les entreprises d'assurance ne sont, en principe, pas tenues de s'immatriculer à la TVA et de déposer des déclarations périodiques à la TVA. Néanmoins, des obligations déclaratives existent en cas d'acquisition de certains biens ou services auprès de prestataires étrangers.

L'exonération s'applique aussi aux prestations des intermédiaires agréés en assurance. En revanche, les prestations de services des experts qui ont trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ne bénéficient pas de cette exonération.

2.4 Taxe sur les primes d'assurances

Les primes perçues par la compagnie d'assurances sont exonérées dans la mesure où celles-ci se rapportent à des contrats d'assurance-vie (en ce compris les produits en unités de compte), assurance-pension, assurance-invalidité ou assurance de capitalisation.

VIII. Les comptes annuels

Les dispositions de la loi du 8 décembre 1994 reprennent les obligations concernant les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances. Cette loi a pour vocation de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive européenne du Conseil 91/674/CEE, et d'assurer, dans l'optique de l'intégration européenne que toutes les entreprises d'assurances sont soumises aux mêmes règles comptables, permettant ainsi une meilleure compatibilité des états financiers.

Les principales dispositions sont résumées ci-après. Ce sujet fait, par ailleurs, l'objet d'une publication séparée de PricewaterhouseCoopers.

1. Principes généraux

1.1 Dispositions générales relatives au contenu et à la présentation des comptes annuels

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Pour répondre à l'image fidèle, les comptes annuels doivent faire apparaître la réalité économique des opérations.

Afin de garantir la comparabilité des comptes annuels dans le temps, la structure du bilan et du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne doit pas être modifiée d'un exercice à l'autre. La chronologie des postes de bilan et compte de profits et pertes présentée par les art. 7 et 46 de la loi doit être rigoureusement suivie.

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite. Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre correspondant à l'exercice précédent.

1.2 Principes comptables de base

Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, il est fait application des principes comptables suivants :

- l'entreprise est présumée continuer ses activités dans un avenir proche ;
- les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre ;
- le principe de prudence doit être adopté, et notamment :
 - seuls les bénéfices inscrits à la date du bilan peuvent y être inscrits,
 - il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur,
 - il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de leur date de paiement ou d'encaissement ;
- les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément ;
- le bilan d'ouverture doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels est fondée sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

1.3 *Compte de profits et pertes*

Le schéma de présentation du compte de profits et pertes se divise en un compte technique reflétant les résultats des seules activités d'assurances et un compte non technique.

Les frais de personnel sont inclus au compte de profits et pertes dans la rubrique correspondant à l'activité à laquelle ils se rattachent, à savoir : les frais d'acquisition, la charge des sinistres, la charge des placements et des frais d'administration. L'entreprise doit définir des clés de répartition adéquates des frais de personnel en fonction de son activité.

2. Le rapport de gestion

Le conseil d'administration est tenu d'établir un rapport de gestion qui est généralement présenté en préliminaire des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises est tenu de vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels.

Le rapport de gestion doit présenter un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et sur la situation de l'entreprise.

Conformément à l'article 85 de la loi du 8 décembre 1994, le rapport de gestion doit également comporter des indications sur :

- les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;
- l'évolution prévisible de l'entreprise ;
- les activités en matière de recherche et développement ;
- les acquisitions d'actions propres.

IX. Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment

1. Le secret professionnel

Le secret professionnel tel qu'applicable aux administrateurs, aux membres des organes directeurs et de surveillance et aux dirigeants et autres employés est applicable de par la loi aux entreprises d'assurances, à leurs agents ainsi qu'à leurs courtiers (art. 111-1). Ils sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles qui leur sont confiées dans le cadre de leur activité professionnelle. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues au code pénal.

Certaines conditions limitées sont cependant prévues dans lesquelles l'obligation du secret professionnel cesse d'exister ou n'existe pas, notamment vis-à-vis des autorités nationales et étrangères, entre autres dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, dans des cas imposés par des dispositions légales, pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance, pour permettre aux actionnaires ou associés d'assurer la gestion saine et prudente de l'entreprise et enfin vis-à-vis des réassureurs et co-assureurs lorsque cela leur est nécessaire pour prendre et exécuter leurs engagements.

2. La lutte contre le blanchiment

Un projet de loi modifiant les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent devrait être déposé courant 2003 à la Chambre des Députés. Un des changements importants concerne l'extension de l'application aux assureurs non vie et aux captives de réassurance luxembourgeoises.

A ce jour, les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent, d'application dans le domaine bancaire, le sont également pour les entreprises d'assurance-vie (art. 86 à 89).

De manière générale, la loi exige que les assureurs-vie obtiennent un document probant, leur permettant d'identifier leurs clients lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, en particulier lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance sur la vie. Ces dispositions s'appliquent à toute prime unique dépassant la contre-valeur de € 2 500 et à toute prime périodique à verser au cours d'une année dépassant € 1 000. Ces seuils ne sont plus d'application dès qu'il y a soupçon de blanchiment.

Il y a dérogation pour les assurances pensions conclues dans le cadre d'une activité professionnelle ainsi que pour toute prime dont il est établi que le paiement doit s'effectuer par le débit d'un compte ouvert au nom du client dans un établissement de crédit soumis à l'obligation d'identification.

Les entreprises-vie, leurs dirigeants, employés, agents et les courtiers sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment :

- en fournissant aux autorités, à leur demande, toute information nécessaire ;
- en informant, de leur propre initiative, le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

La lettre circulaire 01/9 datée du 30 novembre 2001 précise par ailleurs que cette obligation d'information couvre également le cas des entreprises ou personnes qui sont entrées en contact avec une personne ou société sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée.

Enfin, les entreprises-vie sont formellement tenues :

- d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ;
- de prendre des mesures appropriées (notamment de formation) pour sensibiliser leurs dirigeants, employés et agents aux dispositions de la loi.

X. PricewaterhouseCoopers au Luxembourg

Au sein d'une même entité, PricewaterhouseCoopers a réuni des compétences multidisciplinaires relatives au secteur de l'assurance et de la réassurance. Dans le cadre de nos prestations, nous confrontons et partageons nos expériences spécifiques afin de répondre aux préoccupations de nos clients. Ainsi, ils bénéficient de notre expertise dans le cadre d'une réelle approche multidisciplinaire. Nous repreneons ci-après une liste non exhaustive des différents services offerts.

1. Assurance and Business Advisory

Outre la certification des comptes annuels dans le cadre de l'exercice d'un mandat de réviseur d'entreprises, nous pouvons effectuer diverses missions d'audit et des travaux connexes tels que :

- la préparation de rapports spéciaux requis par la loi notamment lors d'une augmentation de capital par apport en nature, lors de fusions et scissions d'entreprises ;
- l'audit ou la revue des activités des entreprises dans le cadre d'acquisition et, le cas échéant, l'évaluation de ces entreprises ;
- l'analyse, la revue et la mise en place de procédures.

2. Risk Management Solutions

La gestion des risques est liée aux domaines suivants :

- la revue des applications et des accès informatiques ;
- la mise en place de structures de contrôle interne (modèles COSO, etc.) ;
- la mise en place d'outils permettant d'assurer le suivi de contrôles ;
- les analyses de marché et études de pénétration ;
- les missions d'audit interne ;
- la gouvernance d'entreprise.

3. Tax, Advisory and Regulatory

Nous avons une grande expérience en fiscalité et en réglementation dans le domaine des entreprises d'assurances et de réassurances. Nos compétences portent notamment sur les domaines suivants :

- fiscalité de l'entreprise d'assurances et de réassurances ainsi que leurs produits ;
- fiscalité et réglementation de la distribution des produits d'assurance ;
- audit fiscal dans le cadre de contrôle consolidé ou de projet d'acquisition d'entreprises ;
- informations régulières sur les changements fiscaux et réglementaires dans les pays de distribution de produits financiers.

4. Actuarial

La mission de conseil de nos actuaires s'étend principalement sur les domaines suivants :

- Conseils aux entreprises d'assurances et de réassurances :

- évaluation d'entreprises, de portefeuilles d'assurance et de réassurance ;
- analyse et décomposition de la rentabilité d'entreprises d'assurances ;
- évaluation de portefeuilles d'actifs, de produits dérivés ;
- étude de faisabilité et création d'entreprises d'assurances ;
- conception et valorisation de produits, traités et programme d'assurance et de réassurance ;
- analyse ALM ("Asset Liability Management").
- Conseils en matière de pensions et autres avantages dans le cadre d'une relation de travail :
 - analyse et aide à la mise en place de plans de pension et autres avantages s'inscrivant dans les objectifs de l'entreprise ;
 - analyse des différents véhicules de financement (fonds de pension, provisions au bilan, ASSEP, SEPCAV, assurances groupes, etc.) ;
 - analyse ALM.

5. Human Resources

Enfin, nous disposons de compétences spécifiques en gestion des ressources humaines. Nos prestations portent notamment sur les domaines suivants :

- Conseil en management des ressources humaines et en développement des organisations :
 - audit des ressources humaines ;
 - reengineering complet de départements ressources humaines ;
 - installation de logiciels de gestion des ressources humaines ;
 - gestion des compétences et des performances.
- Conseil en rémunérations et packages salariaux :
 - réalisation de benchmark en matière de salaires ;
 - modélisation de bonus.

Annexe A

Cadre législatif luxembourgeois

1. Lois et règlements

- I - Loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- II - Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 18 décembre 1993, 8 décembre 1994 et 8 août 2000
- III - Loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et relative aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- IV - Loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- V - Règlement ministériel du 7 avril 1992 prévoyant les dispenses de l'examen de capacité pour les dirigeants, agents et courtiers d'assurances
- VI - Règlement ministériel du 25 avril 1994 fixant le régime des agents d'assurances
- VII - Règlement ministériel du 25 avril 1994 fixant le régime des courtiers d'assurances
- VIII - Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, modifié par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003, pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes
- IX - Règlement grand-ducal du 20 décembre 1994 pris en exécution de l'article 17 par. 2 et 3 de la loi modifiée du 7 avril 1976 relative à l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs fixant les conditions auxquelles doivent répondre les contrats d'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs
- X - Règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances
- XI - Règlement grand-ducal du 16 mai 2002 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances

2. Principales lettres circulaires du Commissariat aux Assurances concernant l'assurance-vie (au 30 juin 2003)

Reporting prudentiel

- LC 95/3 Règles prudentielles en assurance-vie
- LC 95/5 Règles concernant la prise en compte des participations dans d'autres entreprises du secteur financier aux fins de la détermination de la marge de solvabilité
- LC 95/7 Comptabilisation des frais d'acquisition reportés
- LC 02/1 Rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes
- LC 02/9 Application de l'article LIR 111 bis
- LC 03/1 Rapport actuariel annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance-vie
- LC 03/2 Reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurances directes

Actifs représentatifs

- LC 00/4 Utilisation de parts de certains organismes de placement collectif dans les contrats d'assurance-vie en unités de compte
- LC 00/6 Règles concernant l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques prévu à l'article 37 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (modifiée par la LC 03/4)
- LC 01/7 Dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes et des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances
- LC 01/8 Règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement

Taux d'intérêt techniques

- LC 98/1 Taux d'intérêt techniques
- LC 99/9 Modification et complément de la lettre circulaire 98/1
- LC 00/5 Modification et complément de la lettre circulaire modifiée 98/1
- LC 01/10 Modification et complément de la lettre circulaire modifiée 98/1

Lutte contre le blanchiment

- LC 3/94 Blanchiment
- LC 01/5 Sanctions à l'encontre des Taliban d'Afghanistan et identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- LC 01/9 Etendue des obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur des assurances à des fins de blanchiment

Actionnariat, conseil d'administration et dirigeant agréé

- LC 96/1 Contrôle des administrateurs des entreprises d'assurances directes
- LC 97/5 Dirigeant agréé dans les entreprises d'assurances directes
- LC 99/1 Composition et mode de fonctionnement des conseils d'administration des entreprises d'assurances directes
- LC 02/06 Changements d'actionnariat des entreprises d'assurances directes

Agents et courtiers

- LC 3/82 L'exercice de l'activité d'agent d'assurances par un agent public
- LC 3/84 Transfert de l'agrément d'un agent d'assurances
- LC 2/88 L'offre de contrat d'assurance sur la vie à des titulaires de polices sur la vie
- LC 6/93 Titre des agents d'assurances
- LC 98/2 Matières pour candidats agents d'assurances
- LC 02/4 Rapport à fournir par les sociétés de courtage et courtiers d'assurances

Vente, rachat et réduction de contrats

- LC 1/85 L'offre de contrat d'assurance sur la vie à des titulaires de polices sur la vie
- LC 3/76 Transactions conclues par les entreprises d'assurances et concernant les mineurs
- LC 4/76 Transactions conclues par les entreprises d'assurances et concernant les mineurs
- LC 4/78 Transactions conclues par les entreprises d'assurances et concernant les mineurs
- LC 2/80 Rachat et réductions de polices VIE
- LC 8/80 Rachat et réduction de polices VIE

Autres

- LC 1/76 Prêts sur police
- LC 11/77 Classification des risques d'assurances
- LC 3/85 La loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession
- LC 2/94 L'inscription hypothécaire
- LC 98/3 Opérations de fusion ou de scissions d'entreprises d'assurances et de réassurances
- LC 98/4 Gestion de fonds collectifs de retraite
- LC 00/1 Recommandation de l'OCDE sur l'évaluation des sociétés de réassurances

Annexe B

Autorité de contrôle et associations professionnelles

Le Commissariat aux Assurances

7, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Tél. : (352) 22 69 11-1

Fax : (352) 22 69 10

Adresse postale : B.P. 669
L-2016 Luxembourg

www.commassu.lu

ACA (Association des Compagnies d'Assurances du grand-duché de Luxembourg)

75, rue de Mamer
L-8081 Bertrange

Tél. : (352) 44 21 44-1

Fax : (352) 44 02 89

www.aca.lu

ALAC (Association Luxembourgeoise des Actuaire asbl)

56, route de Luxembourg
L-8077 Bertrange

Tél. : (352) 47 86 370

Fax : (352) 49 49 07

Site Internet en cours de création : www.alac.lu

Ordre Luxembourgeois des Courtiers en Assurance

24-26, rue Jean Jaurès
L-3490 Dudelange

Tél. : (352) 51 93 16 10

IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises)

68, avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg

Tél. : (352) 29 11 39

Fax : (352) 29 13 34

www.ire.lu

Contacts

Paul Neyens, Insurance Industry Leader
Tél : (352) 49 48 48 2122
paul.neyens@lu.pwc.com

Assurance and Business Advisory

Mervyn R. Martins
Tél : (352) 49 48 48 2503
mervyn.martins@lu.pwc.com

Paul Neyens
Tél : (352) 49 48 48 2122
paul.neyens@lu.pwc.com

Claude Jacoby
Tél : (352) 49 48 48 2535
claudio.jacoby@lu.pwc.com

Risk Management

Olivier Mortelmans
Tél : (352) 49 48 48 4012
olivier.mortelmans@lu.pwc.com

Tax and Advisory

Michel Guilluy
Tél : (352) 49 48 48 2502
michel.guilluy@lu.pwc.com

Market & Regulatory

Claude Jacoby
Tél : (352) 49 48 48 2535
claudio.jacoby@lu.pwc.com

Actuarial

Alain Sakx
Tél : (352) 49 48 48 3170
alain.sakx@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers
400, route d'Esch
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Tél : (352) 49 48 48 1
Fax : (352) 49 48 48 2900

www.pwc.com/lu

